
Agence Technique Départementale 36

La présente décision affichée le 20 février 2015 et transmise au représentant de l'Etat le 20 février 2015 est exécutoire.	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION <i>Séance du 16 février 2015</i>
---	--

**Objet : 4 / CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DE LA DIRECTION DES ROUTES DU
DEPARTEMENT DE L'INDRE AU PROFIT DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36**

L'an deux mil quinze, le 16 Février à 18 heures 45, l'Agence Technique Départementale 36, convoquée le 6 février 2015, s'est réunie dans la salle des Elus à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Louis PINTON, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents : MM.Louis PINTON, René DUPLANT, Jean-Louis SIMOULIN, François DAUGERON, Jean-Michel DEGAY, Jean-Pierre DUPUY, Philippe GOURLAY, Jacques MAUGRION, et MME Marie-Solange HERMEN et Martine VERT.



Les moyens de fonctionnement de l'Agence seront mutualisés avec ceux du Département qui disposent de moyens et de compétences en matière de voirie. Des agents de la Direction des Routes pourront intervenir au profit de l'Agence Technique. Afin d'acter cette mutualisation, la convention figurant en annexe qui indique notamment le nombre d'ETP qui pourront intervenir au profit de l'Agence et fixe les modalités de participation de l'Agence pourrait être adoptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte la délibération suivante :

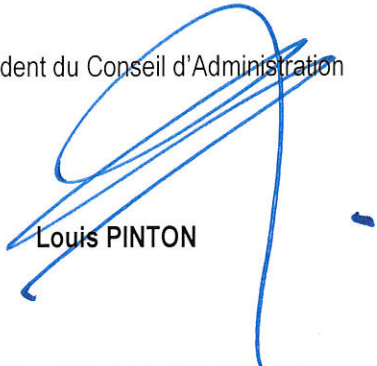
Le Conseil d'Administration

Considérant que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale 36,
Vu le projet de convention, ci-annexé, relatif à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'Agence Technique Départementale 36,

Décide :

Article Unique : La convention, ci-annexée, relative à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre au profit de l'Agence Technique Départementale 36 est adoptée et le Président de l'Agence Technique Départementale 36 est autorisé à la signer.

Le Président du Conseil d'Administration



Louis PINTON

CONVENTION

relative à l'intervention de la
Direction des Routes du Département de l'Indre auprès
de l'Agence Technique Départementale 36 (A.T.D. 36)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du

Entre le Département de l'Indre, représenté par
d'une part,

Et l'Agence Technique Départementale 36, représentée par
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Le Département de l'Indre soutient l'activité de l'A.T.D. 36 qui intervient en matière d'ingénierie routière sur les voies communales et intercommunales.

Article 2. - A compter du 1er mars 2015, l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre au profit de l'A.T.D. 36 est fixée de la manière suivante :

Catégorie A : 0,26 E.T.P. (cadre d'emplois des ingénieurs)

Catégorie B : 1,80 E.T.P. (cadre d'emplois des techniciens)

0,25 E.T.P. (cadre d'emplois des rédacteurs)

Catégorie C : 1,50 E.T.P. (cadre d'emplois des agents de maîtrise)

0,96 E.T.P. (cadre d'emplois des adjoints administratifs)

4, 77 E.T.P.

Article 3. - Cette intervention du Département de l'Indre au profit de l'A.T.D. 36 donne lieu à un remboursement payable à échéance, à la fin de chaque année, basé sur les rémunérations chargées :

- de 0,26 E.T.P. d'ingénieur principal (I.M. 619 + primes)
- de 1,80 E.T.P. de technicien principal de 2e classe (I.M. 491 + primes)
- de 0,25 E.T.P. de rédacteur (I.M. 386 + primes)
- de 1,50 E.T.P. d'agent de maîtrise principal (I.M. 459 + primes)
- de 0,96 E.T.P. d'adjoint administratif de 1ère classe (I.M. 382 + primes)

Article 4. - Le Département met à disposition des agents intervenants dans le cadre de l'agence les moyens de déplacement nécessaires (véhicules) à l'exercice de leurs missions et prend en charge les frais de déplacement. Cette mise à disposition donne lieu à remboursement calculé au prorata de l'utilisation des véhicules sur la base des coûts annuels des véhicules concernés et au coût réel des frais de déplacement versés en fin d'année .

Article 5. - La présente convention est conclue à compter du 1er mars 2015 jusqu'au 31 décembre 2015. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois. Elle pourra être reconduite de façon expresse.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'Indre

Pour l'A.T.D. 36